Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau-Biodiversité – Forêt

Unité Eau
Références à rappeler : HR/IM/UE-2020-031
Dossier suivi par : Henri RETALI
Téléphone : 04 95 32 97 60
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mél : henri.retali@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 24 Janvier 2020

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

à

AMARENCO Construction
32 chemin de Touny
81150 LAGRAVE

Objet : Demande de complément au projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;
Réf : N° IOTA : 2B-2020-00003 (à rappeler dans toute correspondance)

Vous m'avez transmis un dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques sur le territoire de la commune GHISONACCIA.

Conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, je ne peux vous accuser réception de ce dossier comme étant complet. Votre demande d'autorisation doit comporter toutes les pièces fixées aux articles R.181-13 à 15 du code de l'environnement. À cet effet, je vous demande de bien vouloir me communiquer :

- un document attestant que vous êtes propriétaire du terrain ou que vous disposez d'un droit pour réaliser votre projet ;
- l'extrait du Kbis de votre société ;
- une note de présentation non technique ;
- le formulaire CERFA numéro 15964*01, disponible au téléchargement sur le site internethttps://www.service-public.fr/;
- les pièces permettant de statuer sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Une fois ces pièces réceptionnées, l'instruction de votre dossier pourra débuter.

Par ailleurs, votre projet s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnemental unique qui comprend :

- l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette procédure intégrée, le service « police de l'eau » de la DDTM est votre interlocuteur unique et assure, à ce titre, la coordination de l'instruction de ces deux autorisations.

Dans l'hypothèse où vous envisageriez de réajuster l'implantation de votre projet afin de répondre à des contraintes forestières, notamment la présence d'un espace boisé classé (EBC), vous devrez intégrer ces modifications à l'ensemble des pièces de votre dossier d'autorisation environnemental unique. Selon l'importance de ces modifications, un nouveau dépôt de dossier pourrait s'avérer nécessaire.

P/Le chef du service
Eau – Biodiversité – Forêt,
Le chef d'unité Eau, par intérim

Henri RETALI

Copie à : CETA Environnement
Alice Pasqualini